



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/410
S/1996/853
16 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Cinquante et unième session
Point 40 de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE :
PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE PAIX
FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS
DANS LA STRUCTURATION D'UNE RÉGION
DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE
ET DE DÉVELOPPEMENT

Lettres identiques en date du 30 septembre 1996 adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président du
Conseil de Sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique conclu le 19 septembre 1996 entre la Commission de paix du Gouvernement guatémaltèque et le Commandement général de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). La cérémonie de signature a eu lieu au ministère mexicain des affaires étrangères, en présence du Ministre des affaires étrangères, M. Angel Gurría, et d'autres personnalités, notamment des hauts fonctionnaires des pays membres du Groupe de pays amis du processus de paix au Guatemala (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela). Sur l'invitation des deux parties, plus de 100 personnes représentant différents segments de la société guatémaltèque, notamment des trois pouvoirs de l'État, de l'armée, de la police, des partis politiques, des églises, des universités et la presse, ont assisté à la cérémonie.

L'Accord contient un ensemble de dispositions visant à renforcer les institutions démocratiques au Guatemala, y compris le Congrès, l'appareil judiciaire et le pouvoir exécutif. À l'issue de 35 ans de conflits armés, l'Accord souligne la nécessité de redéfinir les fonctions de l'État en matière de sécurité. Il précise qu'après l'amendement de la Constitution, la police sera restructurée, renforcée, et regroupée dans un corps national de police civile qui sera chargé de la sécurité intérieure tandis que le rôle de l'armée sera limité à la défense extérieure; la doctrine, la formation, le déploiement, les effectifs et le budget de l'armée seront modifiés en conséquence. Conformément aux dispositions de l'Accord-cadre, le texte de l'Accord sera officiellement présenté pour approbation à l'Assemblée de la société civile le 2 octobre 1996.

La signature de l'Accord est un événement historique. Sa teneur est conforme aux recommandations de la mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général sur les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) qui est sur place depuis novembre 1994. Sa signature marque l'aboutissement des négociations entre les parties sur les questions de fonds inscrites à l'ordre du jour dont elles étaient convenues dans l'Accord-cadre de janvier 1994. Depuis lors, des accords ont été conclus dans plusieurs domaines : droits de l'homme, réinstallation des personnes déplacées par le conflit armé; création de la Commission de la vérité; identité et droit des populations autochtones; aspects sociaux et économiques et situation agraire et enfin, avec le présent Accord, renforcement du pouvoir civil et du rôle de l'armée dans une société démocratique.

Reste à négocier les questions dites opérationnelles figurant dans l'ordre du jour convenu, à savoir la réintégration de l'URNG, le cessez-le-feu définitif, les réformes constitutionnelles et le régime électoral et le calendrier d'exécution et de vérification des Accords de paix.

Le 19 septembre 1996, j'ai publiquement félicité les parties des progrès accomplis et j'ai promis que l'ONU continuerait de fournir son aide pour les aider à mener à terme le processus de négociation dans le courant de l'année comme elle s'y était engagée.

Je vous saurais gré de bien vouloir appeler l'attention des membres de l'Assemblée générale, au titre du point 40 de son ordre du jour, et du Conseil de sécurité, sur le contenu de la présente lettre et de son annexe.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Annexe

ACCORD RELATIF AU RENFORCEMENT DU POUVOIR CIVIL ET AU RÔLE
DE L'ARMÉE DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

Considérant :

Que la paix repose sur la démocratisation et l'établissement de structures et pratiques qui permettent d'éviter à l'avenir l'exclusion politique, l'intolérance idéologique et la polarisation de la société guatémaltèque,

Qu'il est essentiel de corriger les carences et les faiblesses des institutions civiles, qui sont souvent inaccessibles pour la majorité de la population, et de mettre un terme aux préjugés et aux comportements qui vont à l'encontre des libertés et des droits des citoyens,

Que la signature de l'Accord relatif à une paix ferme et durable offre une occasion historique d'oublier les séquelles d'un passé marqué par la lutte armée et idéologique pour réformer et renforcer les institutions de manière à répondre aux besoins de la nation en matière de développement et à favoriser la réconciliation du peuple guatémaltèque,

Que la réforme des institutions, qui doit s'appuyer sur la participation active et constante des citoyens par le biais des organisations, des forces politiques et des divers éléments de la société, doit concerner tous les niveaux, des autorités locales aux grandes institutions de l'État, afin que tous les dépositaires de l'autorité publique s'acquittent de leur mission au service de la justice sociale, de la participation politique, de la sécurité et du plein épanouissement de l'individu,

Que, pour assurer l'exercice des libertés et des droits des citoyens, il est essentiel de renforcer le pouvoir civil, expression de la volonté des citoyens, laquelle se manifeste par l'exercice des droits politiques, de renforcer le pouvoir législatif, de réformer l'administration de la justice et de garantir la sécurité des citoyens; et que, dans le cadre d'un système démocratique, l'armée guatémaltèque a la responsabilité essentielle de défendre la souveraineté nationale et de préserver l'intégrité territoriale du pays,

Que, conjugué avec les accords déjà conclus, le présent Accord vise à créer les conditions d'une réelle réconciliation des Guatémaltèques, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des populations et sur un effort commun tendant à combler le manque de perspectives sociales, économiques et politiques qui sape la vie démocratique et entrave le développement de la nation,

Que la mise en oeuvre du présent Accord sera bénéfique pour l'ensemble de la société, facilitera la gestion du pays et renforcera la légitimité des institutions démocratiques au profit du peuple guatémaltèque,

Le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (dénommés ci-après "les Parties") conviennent de ce qui suit :

I. L'ÉTAT ET LE MODE DE GOUVERNEMENT

1. Pour approfondir le processus démocratique et participatif de manière à renforcer le pouvoir civil, il importe d'améliorer, de moderniser et de consolider l'État et son mode de gouvernement républicain, démocratique et représentatif.

2. Aux termes de l'article 141 de la Constitution politique de la République, le peuple est dépositaire de la souveraineté et en délègue l'exercice aux organes législatif, exécutif et judiciaire. Les Parties conviennent que l'amélioration, la modernisation et la consolidation des institutions de l'État exigent le respect absolu et total du principe de l'indépendance, de la séparation et de l'autonomie des pouvoirs.

3. Parallèlement, il faut que les trois pouvoirs assument de manière coordonnée les responsabilités qui découlent pour chacun d'eux du rôle de l'État, qui a pour mission de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le plein épanouissement de l'individu. Toutes les institutions de l'État doivent exercer l'autorité publique, qui est au service de l'intérêt général, de façon à empêcher toute personne, tout groupe ou toute force armée ou politique de s'en arroger l'exercice.

II. LE POUVOIR LÉGISLATIF

4. Le pouvoir législatif est assuré par le Congrès de la République, qui se compose de députés élus au suffrage universel direct à scrutin secret. Le Congrès est appelé à jouer un rôle fondamental dans la représentation de la société guatémaltèque car la démocratie suppose l'existence d'un organe institutionnel qui reflète la situation d'ensemble du pays en conciliant harmonieusement les intérêts de tous.

5. Pour renforcer la légitimité de l'organe législatif, il faut que celui-ci remplisse dûment les fonctions suivantes :

- a) Exercer le pouvoir législatif, au service du peuple guatémaltèque;
- b) Débattre publiquement des questions nationales essentielles;
- c) Représenter le peuple;

d) S'acquitter des responsabilités qui lui incombent vis-à-vis des autres institutions de l'État.

6. Les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'améliorer, de moderniser et de consolider le pouvoir législatif. À cette fin, il convient de demander à la Présidence du Congrès de la République la formation d'une instance multipartite, qui travaillerait, en liaison avec les commissions législatives qui participent au suivi des accords relatifs à une paix ferme et durable, au processus de modernisation et de renforcement du Congrès de la République. Son programme de travail, minimal et non limitatif, donnerait la priorité aux questions suivantes :

a) Réviser le règlement intérieur du Congrès afin de faciliter le jeu parlementaire, dans le but de permettre au Congrès de la république, en tant qu'institution de l'État, de remplir les fonctions qui lui sont confiées par la Constitution politique et les citoyens, et faciliter le processus législatif, aux stades de la proposition, de la discussion et de l'adoption des lois;

b) Recourir régulièrement aux mécanismes de contrôle constitutionnel de l'Exécutif, afin de garantir la transparence des politiques, la cohérence des programmes, la publicité de la préparation et de l'exécution du budget de la nation, l'examen et l'évaluation de la responsabilité des Ministres et des autres hauts fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, le suivi de la gestion de l'État de manière à préserver l'intérêt général de la population et la légitimité des institutions;

c) Prendre les mesures législatives nécessaires au renforcement de l'administration de la justice;

d) Amender le droit et la Constitution afin de fixer le nombre de députés du Congrès;

e) Amender l'article 157 de la Constitution, afin que les députés ne puissent exercer plus de deux mandats consécutifs, de façon à ne pas entraver la carrière parlementaire et à permettre le renouvellement des élus;

f) Approfondir les travaux des commissions, et en particulier de la Commission de l'assistance technique;

g) Redéfinir les fonctions de la Commission des droits de l'homme du Congrès de manière à assurer le suivi des résolutions et des recommandations formulées dans les rapports sur la situation des droits de l'homme au Guatemala présentés par le bureau du Procureur pour les droits de l'homme et d'autres instances publiques reconnues.

7. Les Parties conviennent de demander à la Présidence du Congrès de la République que ladite instance parlementaire entre en fonctions dans un délai maximal de trois mois après la signature de l'Accord relatif à une paix ferme et durable et qu'elle conclue ses travaux et les soumette à l'examen du Congrès au plus tard un an après sa création.

III. LE SYSTÈME JUDICIAIRE

8. Une des grandes faiblesses structurelles de l'État guatémaltèque réside dans son système d'administration de la justice, qui est un service public essentiel. Ce système souffre de lacunes et de défaillances, en particulier en ce qui concerne le déroulement des procédures judiciaires. L'obsolescence des procédures juridiques, la lenteur des démarches, l'absence de systèmes modernes de gestion des dossiers et le manque de contrôle sur les fonctionnaires et employés de justice favorisent la corruption et l'inefficacité.

9. La réforme et la modernisation de l'administration de la justice doivent viser à empêcher que cette dernière ne favorise et ne dissimule un système d'impunité et de corruption. L'administration de la justice n'est pas un simple processus régi par des codes et des lois ordinaires, mais l'instrument qui permet aux individus d'exercer leur droit à la justice, ce qui passe par la

garantie de l'impartialité, de l'objectivité et de l'universalité de la justice et l'égalité des individus devant la loi.

10. À cet effet, il faut donner la priorité à la réforme de l'administration de la justice, de façon à éliminer l'inefficacité et la corruption et à garantir l'accès à la justice, l'impartialité de la justice, son indépendance, son éthique, la probité du système dans son ensemble et sa modernisation.

11. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement s'engage à adopter les mesures suivantes qui sont de sa compétence, et à présenter au Congrès de la République, celles qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Réforme constitutionnelle

12. Présenter au Congrès de la République la réforme des articles suivants de la Constitution politique :

CHAPITRE IV – Pouvoir judiciaire

Section I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Article 203 : l'article doit s'ouvrir par une référence aux garanties de l'administration de la justice et donc comprendre les points suivants : le libre accès à la justice et la possibilité d'utiliser sa langue maternelle; le respect du caractère pluriethnique, pluriculturel et plurilingue du pays; la défense de ceux qui ne peuvent pas payer les services d'un défenseur; l'impartialité et l'indépendance des juges; le règlement rapide, par la négociation, des conflits sociaux et la création de nouveaux mécanismes de règlement des conflits;

b) Le contenu actuel de l'article 203 doit être repris, sous une forme abrégée, dans un nouvel alinéa;

c) Articles 207, 208 et 209 : ces articles qui se réfèrent à la loi sur la carrière judiciaire, doivent porter sur les points suivants :

- Droits et responsabilités des juges, dignité de la fonction et nécessité d'une rémunération adéquate;
- Système de nomination et de promotion des juges, sur la base de concours publics et du critère de l'excellence professionnelle;
- Droit et devoir de formation et de perfectionnement;
- Régime disciplinaire, avec garanties, procédures, instances et sanctions préétablies, affirmation du principe qu'un juge ou un magistrat ne peut faire l'objet d'enquêtes ou de sanctions si ce n'est par leurs pairs;

d) Article 210 : la garantie contenue au deuxième alinéa doit être supprimée, car elle sera intégrée dans les trois articles précédents. L'article 210 ne doit faire référence qu'aux fonctionnaires de l'institution judiciaire qui ne sont ni juges ni magistrats.

Réforme juridique

13. Présenter au Congrès de la République les réformes suivantes :

Carrière judiciaire

a) Établir la carrière judiciaire prévue à l'article 209 de la Constitution politique, conformément aux dispositions du présent Accord;

Service public de défense pénale

b) Créer un Service public de défense pénale qui sera chargé d'offrir une assistance à ceux qui ne peuvent pas payer les services d'un avocat privé. Organisme autonome et indépendant des trois pouvoirs de l'État, ce service sera au même niveau que le Ministère public et couvrira l'ensemble du pays;

Code pénal

c) Lancer une réforme du Code pénal qui donne la priorité à la poursuite pénale des auteurs de délits les plus préjudiciables à la société, prenne en compte la diversité culturelle et les coutumes du pays, garantisse le respect absolu des droits de l'homme et considère comme des actes particulièrement graves les menaces et les pressions dont sont victimes les fonctionnaires de justice, la subornation et la corruption, qui doivent être sévèrement punies.

Initiatives et mesures administratives

14. Prendre les initiatives et les mesures nécessaires pour :

a) Doter l'institution judiciaire et le Ministère public de ressources financières plus importantes pour qu'ils puissent poursuivre leur modernisation technologique et mieux couvrir l'intérieur du pays, introduire le plurilinguisme dans le système judiciaire, conformément à l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, et mettre en oeuvre un programme efficace de protection des témoins, des juges et des auxiliaires de la justice. Dans cet esprit, le Gouvernement se propose de relever de 50 % les crédits exprimés en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) alloués à l'appareil judiciaire et au Ministère public entre 1995 et l'an 2000;

b) Ouvrir les crédits nécessaires au Service public de défense pénale pour qu'il puisse être créé et entrer en fonctions en 1998.

Commission de renforcement de la justice

15. Les Parties conviennent que, dans un délai de trente jours à compter de la signature de l'Accord relatif à une paix ferme et durable, le Président proposera la création d'une commission chargée de préparer dans les six mois, après un large débat sur le système judiciaire, un rapport et une série de recommandations susceptibles d'être mises en application très rapidement. Cette

/...

commission, qui s'appuiera sur les conseils de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), sera composée de représentants qualifiés de différents organismes publics, associations et organismes privés actifs ou compétents dans le domaine de la justice.

16. La Commission aura un programme de travail minimal et non limitatif qui donnera la priorité aux questions suivantes :

Modernisation

a) Séparer les fonctions administratives des fonctions judiciaires de l'institution judiciaire et du Ministère public, afin de décharger les tribunaux et les procureurs des tâches qui alourdissent leur travail et les empêchent de se consacrer pleinement aux fonctions qui sont les leurs; le système devra introduire dans les deux institutions une gestion moderne et efficace;

b) Répartir de manière appropriée les ressources financières disponibles pour poursuivre le renforcement du système, en tenant compte de la nécessité de rationaliser l'utilisation des ressources;

c) Ébaucher un projet de loi relatif à la fonction publique dans le secteur judiciaire;

Accès à la justice

d) Avec la participation des organisations autochtones, assurer le suivi des engagements contenus dans l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones concernant l'administration de la justice par ces populations, dans le but d'offrir un accès simple et direct à la justice aux populations qui n'ont pas accès aux tribunaux ou qui s'y trouvent dans une condition d'infériorité;

Simplification

e) Généraliser progressivement le système des procédures orales, afin de l'étendre aux domaines où il fait défaut et de rapprocher la justice des justiciables;

f) Généraliser et consacrer de nouveaux mécanismes de règlement des conflits;

Excellence professionnelle

g) Mettre en place un système de sélection et de désignation des Magistrats de la Cour d'appel qui repose sur des concours publics;

h) Renforcer l'École des études judiciaires et de l'Organisme de formation du Ministère public en tant que centres principaux de sélection et de formation continue des juges, des magistrats et des procureurs;

Partenaires du secteur privé

i) Faire participer activement à la réforme judiciaire les entités extérieures au système judiciaire étatique dont le rôle est décisif pour ladite réforme.

IV. LE POUVOIR EXÉCUTIF

17. Pour renforcer le pouvoir civil et moderniser l'exécutif, le Gouvernement s'engage à adopter les mesures ci-après qui relèvent de ses compétences et à présenter au Congrès celles qui sont du ressort de ce dernier.

A. Programme de sécurité

18. Le concept de sécurité est vaste et ne se borne pas à la protection contre les menaces armées venant de l'extérieur ou à celle contre les menaces à l'ordre public et à la sécurité intérieure qui relèvent respectivement de l'armée et de la police nationale civile. Tous les accords de paix du Guatemala soulignent qu'une paix solide et durable requiert le respect des droits de l'homme et du caractère multiethnique, pluriculturel et multilingue de la nation guatémaltèque, le développement économique assorti d'une justice sociale, la participation sociale, la conciliation des intérêts et le renforcement des institutions démocratiques.

19. Dans ce contexte, la sécurité des citoyens et la sécurité de l'État sont indissociables du plein exercice par les citoyens de leurs droits et devoirs politiques, économiques, sociaux et culturels. Les déséquilibres sociaux et économiques, la pauvreté et la misère, la discrimination sociale et politique et la corruption sont au nombre des éléments qui mettent en danger et menacent directement la coexistence démocratique, la paix sociale et, en dernière analyse, l'ordre constitutionnel démocratique.

20. Pour aider l'Exécutif à donner effet à ce principe de sécurité intégrale, les Parties estiment qu'il serait bon de créer un conseil chargé de la sécurité. Ce conseil serait composé de personnalités éminentes représentatives de la diversité économique, sociale, intellectuelle, universitaire, ethnique, politique et culturelle du Guatemala. Ces personnalités seraient choisies par le Président de la République de sorte que le conseil puisse pleinement s'acquitter de ses fonctions, à savoir examiner et présenter des stratégies largement acceptées pour faire face aux dangers les plus graves qui menacent le pays et adresser des recommandations à cet effet au Président de la République.

B. Sécurité publique

Police nationale civile

21. Des forces de sécurité publique bien structurées sont indispensables pour garantir la protection de la vie et de la sécurité des citoyens, le maintien de l'ordre public, la prévention du crime et l'efficacité des enquêtes ainsi qu'une administration efficace et transparente de la justice. La conception et la mise en place de cette nouvelle structure sont le fondement du renforcement du pouvoir civil.

22. Il faut donc regrouper au plus tôt les forces de police établies dans le pays en une seule police nationale civile chargée de l'ordre public et de la sécurité intérieure. Cette nouvelle police devrait être professionnelle et relever du Ministère de l'intérieur. Pour ce faire, le Gouvernement s'engage à adopter les mesures ci-après qui relèvent de sa compétence et à présenter au Congrès de la République celles qui sont du ressort de ce dernier.

Réformes constitutionnelles

23. Les termes de la Constitution concernant les fonctions et les principales caractéristiques de la police seront amendés comme suit :

"La Police nationale civile est une institution professionnelle et hiérarchisée. C'est le seul corps de police armé ayant compétence nationale; elle a pour fonctions de protéger et de garantir l'exercice des droits et des libertés des personnes, de prévenir et combattre le crime, d'enquêter sur les activités criminelles et de maintenir l'ordre public et la sécurité intérieure. Elle s'acquitte de ses fonctions sous la direction des autorités civiles et dans le plus strict respect des droits de l'homme.

La loi précise les conditions requises pour entrer dans les forces de police, les dispositions régissant les promotions, les avancements, les transferts, les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires et aux employés ainsi que les autres aspects du fonctionnement de la Police nationale civile."

Réformes législatives

24. Un projet de loi relative à la sécurité et aux forces de l'ordre, qui régira le fonctionnement des services de police guatémaltèques conformément à la réforme constitutionnelle et aux dispositions contenues dans le présent Accord, sera élaboré.

25. On s'attachera à faire promulguer une nouvelle loi d'ordre public en accord avec les principes démocratiques et le renforcement du pouvoir civil. Tout abus dans l'application de la nouvelle loi sera dûment sanctionné. Les restrictions que la loi imposera dans l'intérêt du maintien de l'ordre public ne doivent en aucun cas autoriser le moindre excès mettant en cause le respect des droits de l'homme en général ni habiliter les autorités à limiter d'autres droits que ceux visés à l'article 138 de la Constitution.

Organisation

26. La police sera organisée comme suit :

a) Un corps de police unique sera constitué sous la direction du Ministère de l'intérieur;

b) La police aura un organigramme bien structuré, avec une filière hiérarchique précise et une répartition claire des responsabilités;

c) Il sera tenu compte du caractère multiethnique et pluriculturel du Guatemala dans le recrutement, la sélection, la formation et le déploiement du personnel de police;

d) Des services spécialisés seront créés pour assumer diverses fonctions, comme la lutte contre le trafic de stupéfiants et la contrebande, les contrôles fiscaux et douaniers, l'enregistrement et le contrôle des armes, l'instruction des affaires pénales et les enquêtes, la protection du patrimoine culturel et de l'environnement, la sécurité des frontières, la réglementation de la circulation et la sécurité routière.

Carrière des fonctionnaires de police

27. Un plan de carrière sera dressé en fonction des critères ci-après :

a) Tous les agents qui entreront dans le nouveau corps de police devront suivre une formation à l'École de police, où ils recevront un enseignement professionnel de haut niveau, et où leur sera inculquée une doctrine de défense de la paix, de respect des droits de l'homme et de la démocratie, et de soumission à la loi;

b) Le recrutement et l'administration du personnel seront rigoureusement réglementés. Tout agent qui entre dans la police a l'obligation de servir l'institution pendant au moins deux ans;

c) Les agents de police devront recevoir des traitements convenables adaptés à leurs fonctions et bénéficier d'un bon niveau de protection sociale.

École de police

28. L'entrée dans la carrière, les promotions et les spécialisations se feront par le biais de l'École de police, qui doit garantir l'impartialité de la sélection et l'égalité des chances entre candidats et veiller à ce que les personnes sélectionnées aient les aptitudes requises des policiers.

29. L'École de police a pour mission de former les nouvelles recrues (agents, inspecteurs, officiers et hauts fonctionnaires) et de rééduquer le personnel existant et doit disposer à cet effet d'une enveloppe financière suffisante. L'entraînement de base des policiers durera au minimum six mois.

Fonctionnement

30. Le Gouvernement s'engage à lancer un plan de restructuration de la police et de la sécurité publique sur la base du présent Accord; il sollicitera pour cela l'appui de la coopération internationale et de la MINUGUA et tiendra compte des normes internationales en vigueur en la matière. Ce plan de restructuration sera doté des ressources nécessaires au déploiement de policiers professionnels sur tout le territoire; il prévoira tous les services spécialisés que requiert une police civile moderne digne de ce nom, et comportera, entre autres, les grands volets ci-après :

a) D'ici à la fin de l'année 1999, un nouveau corps de police nationale civile opérera sur tout le territoire national, sous la direction du Ministère

de l'intérieur, avec des effectifs minimum de 20 000 agents, pour honorer les présents engagements et remplir les tâches spécifiques qui lui seront confiées;

b) On renforcera, en particulier, les moyens dont dispose la police pour l'instruction des affaires criminelles et les enquêtes, afin de pouvoir collaborer efficacement à la lutte contre la criminalité et à une administration rapide et efficace de la justice, en mettant l'accent sur la coordination interinstitutionnelle entre la police nationale civile, le ministère public et l'appareil judiciaire;

c) La coopération sera renforcée entre la police nationale civile et les polices municipales, dans leurs domaines de compétences respectifs;

d) Une procédure transitoire sera mise en place pour l'application des dispositions figurant à l'alinéa a) ci-dessus, afin d'assurer que les policiers sortis de l'École puissent exercer une influence positive sur la police Nationale Civile dans son ensemble;

e) Les collectivités s'emploieront par le biais de leurs représentants à encourager les citoyens à faire carrière dans la police, à présenter des candidats remplissant toutes les conditions requises et à soutenir les agents auxquels est confiée la sécurité publique au niveau local;

f) Le Gouvernement se propose d'augmenter de 50 % les crédits (exprimés en pourcentage du PIB) alloués aux dépenses de sécurité publique entre 1995 et l'an 2000.

Coopération internationale

31. Les Parties engagent la communauté internationale à fournir la coopération technique et financière nécessaire à l'exécution immédiate de toutes les mesures qui permettront la modernisation et la professionnalisation du système de sécurité publique guatémaltèque.

Entreprises de sécurité privées

32. Le Gouvernement s'engage à proposer au Congrès de la République une loi réglementant le fonctionnement et le champ d'action de ces entreprises, afin de contrôler leurs activités et le professionnalisme de leur personnel, et d'assurer en particulier que les entreprises et leurs employés se cantonnent à la sphère d'activité qui leur est réservée, sous la stricte supervision de la police nationale civile.

Détention et port d'armes

33. Conformément à l'Accord général relatif aux droits de l'homme, et pour lutter contre la prolifération des armes à feu chez les particuliers et remédier à l'absence de réglementation sur l'acquisition et l'usage de ces armes, le Gouvernement de la République s'engage à promouvoir la réforme de la loi sur les armes et munitions, avec les objectifs ci-après :

a) Réglementer plus rigoureusement la détention et le port d'armes chez les particuliers, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution;

/...

b) Donner toute responsabilité en la matière au Ministère de l'intérieur. La détention et le port d'armes pourront être autorisés dans des cas exceptionnels et qualifiés, pour lesquels il faudra requérir l'avis du Ministère de la défense.

34. Conformément à cette loi, le Gouvernement s'engage à :

a) Mettre en application le système d'enregistrement des armes en circulation et d'identification de leurs propriétaires;

b) Transférer progressivement, d'ici à la fin de 1997, les registres déposés auprès du Département du contrôle des armes et des munitions du Ministère de la défense au Ministère de l'intérieur, sous le contrôle de la MINUGUA.

C. Armée

35. La signature de l'Accord de paix ferme et durable marque un changement fondamental par rapport aux conditions qui régnaient au Guatemala depuis plus de trente ans. Dans ce nouveau contexte, les institutions de l'État, et, en particulier, l'armée guatémaltèque, sont amenées à jouer un rôle positif. La mission de l'armée est de défendre la souveraineté du pays et l'intégrité de son territoire; aucune autre fonction ne lui sera confiée et sa participation à d'autres secteurs de la vie nationale se limitera à des tâches de coopération. Les dispositifs faisant l'objet du présent Accord accorderont leur doctrine, leurs moyens, leurs ressources et leurs modes de déploiement aux fonctions qui leur sont attribuées et aux priorités de développement du pays.

Réformes constitutionnelles

36. Le Gouvernement s'engage à promouvoir les réformes ci-après de la Constitution de la République :

a) Article 244. Intégration, organisation et fonctions de l'armée. L'armée guatémaltèque est une institution permanente au service de la nation. Elle est une et indivisible, et par définition professionnelle, apolitique, subordonnée et non délibérante. Elle a pour mission la défense de la souveraineté de l'État et de l'intégrité du territoire. Elle se compose de forces terrestres, aériennes et navales. Son organisation est hiérarchique et repose sur les principes de discipline et d'obéissance;

b) Article 219. Tribunaux militaires. Les tribunaux militaires connaîtront des délits et infractions spécifiés dans le code militaire et dans les règlements y afférents. Les délits et infractions de droit commun commis par des militaires seront connus et jugés par la juridiction ordinaire. Aucun civil ne pourra être jugé par les tribunaux militaires.

c) Article 246. Devoirs et attributions du Président vis-à-vis de l'armée. Remplacer le premier paragraphe par ce qui suit : "Le Président de la République est commandant en chef des armées et transmet ses ordres par l'intermédiaire du Ministre de la défense nationale, que ce dernier soit un civil ou un militaire.

Cadre juridique

37. On procédera aux réformes de la loi constitutive de l'armée dérivant des réformes de la Constitution politique de la République, ainsi qu'à celles découlant des accords de paix.

Doctrines de l'armée

38. Une nouvelle doctrine militaire doit être formulée conformément aux réformes prévues dans le présent Accord. Cette doctrine se fondera sur le respect de la Constitution politique de la République, des droits de l'homme, et des instruments internationaux ratifiés par le Guatemala dans le domaine militaire, la défense de la souveraineté et de l'indépendance nationales et de l'intégrité du territoire national, et ce, dans l'esprit des accords relatifs à une paix ferme et durable.

Effectifs et ressources

39. L'armée guatémaltèque sera dotée des effectifs et des ressources lui permettant d'accomplir ses fonctions de défense de la souveraineté et de l'intégrité du territoire, en fonction des possibilités offertes par la situation économique du pays.

Système éducatif

40. On poursuivra les réformes nécessaires des règlements afin que la formation militaire soit inspirée par une doctrine reposant sur le respect de la Constitution de la République et de la loi, sur un idéal de paix et de coexistence démocratique, sur les principes définis dans le présent Accord, et sur les valeurs nationales, et assure le plein épanouissement de l'être humain, la reconnaissance de l'histoire nationale, le respect des droits de l'homme, la reconnaissance de l'identité et des droits des peuples autochtones, et la primauté de la personne humaine.

Armes et munitions

41. Le Gouvernement optimisera sa politique d'achat d'armes et de matériel de guerre en fonction des nouvelles fonctions de l'armée. Il faudra revoir le fonctionnement de la manufacture de munitions afin qu'elle puisse satisfaire aux besoins des forces de sécurité publique civile.

Reconversion

42. Les institutions, établissements et autres services publics d'éducation, financiers, de santé, commerciaux, sociaux et d'assurance desservant l'armée du Guatemala et l'appuyant dans sa tâche doivent fonctionner selon les mêmes modes que les autres institutions sans but lucratif comparables. Tous ceux qui sortent des Instituts Adolfo V. Hall sont inscrits dans la réserve. L'armée leur assignera des programmes. Le Gouvernement disposera à sa convenance de la fréquence de télévision réservée à l'armée.

Service militaire et social

43. Il est nécessaire de maintenir la pratique de l'enrôlement militaire volontaire en attendant que le Gouvernement du Guatemala, sur la base de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, prenne les dispositions administratives nécessaires et que le Congrès de la République approuve une loi sur le service national, qui englobera le service militaire et le service civil; cette loi devra stipuler que le service national est un devoir et un droit constitutionnel – qui ne doit pas être imposé par la force ni enfreindre les droits de l'homme, qui doit être universel et non discriminatoire –, prévoir une réduction de la durée du service et offrir plusieurs options aux citoyens.

44. Sur la base de ces principes généraux, le Gouvernement s'engage à promouvoir la loi susmentionnée, dont le projet sera formulé en fonction des résultats des débats et des travaux du groupe de travail paritaire actuellement chargé de la question.

D. Présidence de la République

Réformes constitutionnelles

45. Le Gouvernement proposera au Congrès les réformes de la Constitution de la République ci-après :

a) En ce qui concerne les attributions du Président de la République, ajouter la fonction suivante :

"Lorsque les moyens ordinaires de maintien de l'ordre public et de la paix intérieure ne sont pas suffisants, le Président de la République peut à titre exceptionnel avoir recours à l'armée. L'intervention de l'armée est toujours de nature temporaire, elle est subordonnée à l'autorité civile et n'autorise aucune limitation de l'exercice des droits constitutionnels des citoyens.

L'état d'exception est décrété par le Président de la République. L'intervention de l'armée est limitée à la durée et aux actions strictement nécessaires et cesse dès que les objectifs sont atteints. Le Président de la République informe le Congrès de l'intervention de l'armée et le Congrès peut à tout moment y mettre fin. En tous cas, dans les 15 jours suivant la cessation de l'intervention de l'armée, le Président de la République présente au Congrès un rapport détaillé sur ladite intervention."

b) La phrase de l'alinéa b) de l'article 246 intitulé "Charges et attributions du Président dans l'armée", ainsi conçue : "Il peut aussi accorder des pensions extraordinaires", est supprimée;

c) L'alinéa r) de l'article 183 intitulé "Fonctions du Président de la République" est supprimé et le texte de l'alinéa t) est modifié comme suit : "Accorder des pensions extraordinaires".

/...

Sécurité du Président et du Vice-Président

46. Le Président de la République, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi organisera à sa convenance l'entité chargée de garantir la sécurité du Président, du Vice-Président et de leurs familles respectives, ainsi que l'appui logistique des activités de la présidence de la République en remplacement de l'état-major présidentiel.

E. Renseignement et information

Organismes publics de renseignement

47. Le domaine d'activité de la Direction du renseignement de l'état-major de la Défense nationale sera circonscrit à la fonction de l'armée définie dans la Constitution et dans les réformes décrites dans le présent Accord. Sa structure et ses ressources seront limitées en conséquence.

48. Un département du renseignement civil et de l'analyse sera créé, sous l'égide du Ministère de l'intérieur; il sera chargé d'obtenir des informations pour lutter contre le crime organisé et les délits de droit commun dans le cadre des moyens et des limites autorisés par la loi et dans le strict respect des droits de l'homme. Ce département ne pourra employer que des personnes jouissant de tous les droits civils et politiques.

49. Pour informer le Président de la République et lui donner des avis sur les moyens de prévoir, prévenir et résoudre diverses situations de risque ou de menace pour l'État démocratique, on créera un secrétariat de l'analyse stratégique, relevant directement de la présidence de la République. Cet organisme, exclusivement civil, aura accès aux informations des sources publiques et à celles obtenues par le Département du renseignement civil du Ministère de l'intérieur et par la Direction du renseignement de l'état-major de la Défense. Le secrétariat ne sera pas autorisé à procéder à des enquêtes confidentielles.

50. Le Secrétariat de l'analyse stratégique, la Direction du renseignement de l'état-major de la Défense nationale et le Département du renseignement civil et de l'analyse du Ministère de l'intérieur respecteront strictement la séparation entre les fonctions de renseignement et d'information et les opérations qui en résultent. Ces dernières seront du ressort des entités exécutives compétentes du Gouvernement.

51. Le Gouvernement prend l'engagement de prévenir la formation de réseaux ou de groupes qui ne correspondent pas aux fonctions assignées aux organismes de renseignement et d'analyse cités aux paragraphes 47, 48 et 49.

52. Afin d'éviter tout abus de pouvoir et de garantir le respect des libertés et des droits des citoyens, le Gouvernement s'engage à présenter au Congrès de la République :

a) Une loi établissant les modalités de supervision des organismes publics de renseignement par une commission parlementaire spéciale;

b) Une loi régissant l'accès à l'information sur des questions militaires ou diplomatiques relevant de la sécurité nationale, définies à l'article 30 de

/...

la Constitution, et établissant des procédures et des degrés de confidentialité et de levée du secret.

Archives

53. Toute information existant dans les archives de l'État sera soumise à l'application stricte des dispositions de l'article 31 de la Constitution. Une fois que les réformes constitutionnelles prévues dans le présent Accord auront été approuvées, les archives, dossiers et fichiers concernant la sûreté nationale seront transférés au Ministère de l'intérieur. Les archives, dossiers et fichiers concernant la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriales seront transférés au Ministère de la défense. Ces ministères seront responsables de la gestion de l'information.

54. Conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution, le Gouvernement proposera que soit qualifiée de délit la possession de fichiers et d'archives illicites contenant des informations politiques sur les habitants du Guatemala.

F. Professionnalisation des fonctionnaires

55. L'article 136 de la Constitution garantit le droit des Guatémaltèques d'occuper des charges publiques. Toutefois, nul ne pourra occuper de fonction publique s'il ne remplit pas les conditions prescrites de qualification, d'honorabilité et de probité. À cet égard, et conformément aux dispositions de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, le Gouvernement accordera la priorité aux mesures suivantes :

a) Moderniser l'administration en assurant la transparence des mécanismes de sélection et de classement du personnel de toutes les administrations publiques et en réformant les modes de recrutement de façon que les employés et fonctionnaires remplissent les conditions prescrites d'honorabilité et d'aptitude;

b) Établir la carrière de fonctionnaire;

c) Promouvoir l'application efficace de la législation relative à la probité et la responsabilité;

d) Renforcer et moderniser la Cour des comptes;

e) Veiller à ce que la corruption et la mauvaise gestion des ressources publiques soient sanctionnées pénalement.

V. PARTICIPATION SOCIALE

56. Le renforcement du pouvoir civil passe par le renforcement de la participation sociale, moyennant un élargissement des possibilités de participation et des capacités des citoyens.

57. La participation sociale au niveau des communautés favorise le respect du pluralisme idéologique et l'élimination de la discrimination sociale, ainsi que la participation large, organisée et concertée des citoyens à la prise de

décisions; ces derniers assument ainsi leurs responsabilités et engagements dans la recherche de la justice sociale et de la démocratie.

58. Pour renforcer une telle participation communautaire et dans l'esprit des accords déjà conclus, le Gouvernement renouvelle son engagement de décentraliser l'administration publique en vue de mobiliser toute la capacité de l'État au bénéfice de la population et d'établir avec cette dernière de meilleures relations. Cela exige notamment :

a) Un renforcement des collectivités locales et un bon fonctionnement du système de conseils de développement. Il faut pour cela améliorer les relations entre ces instances et la communauté, moyennant une démocratisation des pratiques des autorités, ainsi que les relations entre ces instances et l'administration centrale;

b) L'établissement des conseils locaux de développement. Pour cela, il faudra associer à ces conseils les diverses organisations sociales créées pour améliorer les conditions de vie des populations, comme les institutions des communautés autochtones, les comités de progrès ou d'autres qui canalisent la participation sans exclusion des habitants au processus de développement de leurs communautés et municipalités, qui soient reconnus et enregistrés par les autorités municipales;

c) La création, conformément aux dispositions de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones et de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, d'un ensemble de conditions permettant le développement des organisations locales représentatives. Le Gouvernement réaffirme notamment l'engagement pris aux termes de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire de renforcer la participation sociale par diverses activités d'information et d'éducation en matière de défense des droits de l'homme, de rénovation de la culture politique et de règlement pacifique des conflits. De même, il réaffirme sa volonté de donner aux organisations sociales les moyens de participer au développement socio-économique.

VI. PARTICIPATION DE LA FEMME AU RENFORCEMENT DU POUVOIR CIVIL

59. Pour multiplier les possibilités de participation des femmes à l'exercice du pouvoir civil, le Gouvernement s'engage à :

a) Lancer des campagnes de diffusion et des programmes éducatifs au niveau national afin d'informer la population sur le droit des femmes à participer de façon active et résolue au processus de renforcement du pouvoir civil, sans aucune discrimination et en toute égalité, tant dans les zones rurales que dans les villes;

b) Prendre les mesures nécessaires pour inciter les organisations politiques et sociales à encourager systématiquement la participation des femmes au renforcement du pouvoir civil;

c) Respecter, appuyer et institutionnaliser les organisations féminines rurales et urbaines;

d) Faire en sorte que dans toutes les formes d'exercice du pouvoir, des possibilités de participation soient garanties aux femmes et aux organisations féminines.

60. Les Parties, conscientes du travail que réalisent au niveau national les diverses organisations féminines, les exhortent à unir leurs efforts pour apporter leur contribution au processus de mise en oeuvre des accords de paix ferme et durable, en particulier en ce qui concerne les clauses qui intéressent plus directement les femmes.

VII. ASPECTS OPÉRATIONNELS DÉCOULANT DE LA FIN DU CONFLIT ARMÉ

Comités de volontaires de la défense civile

61. Le Gouvernement proposera au Congrès de la République l'abrogation du décret portant création des comités de volontaires de la défense civile et lui proposera que cette abrogation prenne effet le jour de la signature de l'Accord de paix ferme et durable. La démobilisation et le désarmement des comités de volontaires se fera dans un délai de 30 jours à compter de l'abrogation du décret. Les comités de volontaires, notamment ceux qui sont déjà démobilisés, cesseront toutes relations institutionnelles avec l'armée guatémaltèque et ne seront pas reconstitués sous une autre forme qui permette de rétablir de telles relations.

Police militaire mobile

62. Les Parties conviennent que la police militaire mobile sera dissoute dans un délai d'un an à compter de la signature de l'Accord de paix ferme et durable, lorsque la démobilisation des effectifs aura été menée à terme.

Réduction des effectifs et du budget de l'armée

63. À compter de la signature de l'Accord de paix ferme et durable, compte tenu de la nouvelle situation et de la définition des fonctions de l'armée guatémaltèque figurant dans le présent Accord, le Gouvernement de la République lancera un processus progressif, qui aura pour effet de :

a) Redéployer pendant l'année 1997 les forces militaires sur le territoire national, en fonction des exigences de la défense nationale, de la surveillance des frontières et de la protection des juridictions maritime, territoriale et aérienne;

b) Réduire les effectifs et l'équipement de l'armée guatémaltèque de 33 % pendant l'année 1997;

c) Réorienter l'utilisation et la distribution du budget militaire conformément aux nouvelles fonctions statutaires de l'armée et à la doctrine évoquée dans le présent Accord, en optimisant l'utilisation des ressources pour réduire les dépenses militaires (exprimées en pourcentage du PIB) de 33 % entre 1995 et 1999. Cela permettra de dégager des ressources budgétaires pour les programmes d'éducation, de santé et de sécurité publique.

/...

Formation militaire

64. Le Gouvernement adaptera et modifiera les programmes de formation militaire qui, datant de l'époque du conflit armé, étaient axés sur la lutte contre l'insurrection, de façon qu'ils correspondent au nouveau système de formation militaire et que soient garantis la dignité des participants, le respect des droits de l'homme et la vocation de service public.

Programmes de réinsertion

65. Le Gouvernement s'engage à mettre au point et à exécuter, à la suite de la signature de l'Accord de paix ferme et durable, des programmes permettant la réinsertion productive des membres de l'armée qui seront démobilisés en vertu du présent Accord, à l'exception de ceux qui auront été condamnés pour un délit. Ces programmes seront exécutés dans un délai d'un an. Le Gouvernement donnera son appui à ces programmes pour réunir les fonds nécessaires.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Premièrement. Conformément à l'Accord-cadre, il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de contrôler l'application du présent Accord.

Deuxièmement. Le présent Accord fait partie de l'Accord de paix ferme et durable et prendra effet au moment de la signature dudit Accord.

Troisièmement. Le texte du présent Accord sera largement diffusé.

FAIT à Mexico, le 19 septembre 1996

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA :

Gustavo PORRAS CASTEJÓN

Otto PÉREZ MOLINA
Général de brigade

Raquel ZELAYA ROSALES

Morris Eugenio de LEÓN GIL
Colonel d'infanterie

Richard AITKENHEAD CASTILLO

POUR L'UNION RÉVOLUTIONNAIRE NATIONALE GUATÉMALTÈQUE :

Commandant Rolando MORÁN

Commandant Pablo MONSANTO

Commandant Gaspar ILÓM

Carlos GONZALES

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

Le Médiateur
Jean ARNAULT
